

ARRÊTÉ 2020-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR LES
PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS »)

OBJET : Établir les règles qui régissent l'aide fournie aux personnes qui font une demande, comparaissent devant le comité des producteurs débutants et obtiennent l'approbation écrite de l'Office d'être reconnu comme producteur débutant conformément aux modalités et aux conditions décrites dans le présent arrêté et les autres arrêtés de l'Office.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;
- **PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, révoque l'arrêté 2019-01 – l'Arrêté sur les producteurs débutants et le remplace par ce qui suit :

2020-03
ARRÊTÉ SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS

1) DÉFINITIONS

Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

2) CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme pour les producteurs débutants, le demandeur doit satisfaire aux critères suivants :

- doit présenter une demande contenant la documentation, les licences et les informations tel que prescrit à la Section 3,
- ne pas être co-demandeur ni partenaire dans une autre demande de producteur débutant,
- doit avoir 18 ans ou plus,
- ne peut pas être un failli non libéré au moment de la demande,
- ne peut déjà avoir détenu un permis pour produire et commercialiser du lait au Canada,
- ne peut être le conjoint d'un producteur laitier qui a déjà détenu ou qui détient actuellement un permis au Canada,
- doit accorder la permission de publier son nom dans le bulletin du PLNB après avoir été accepté au programme de producteurs débutants.

ARRÊTÉ 2020-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR LES
PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS »)

Préparation

- Les demandeurs sont incités à se familiariser avec les exigences énoncées pour les installations de traite dans le *Règlement sur la qualité du lait* 2010-19 en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et l'Arrêté 2010-05 – Arrêté sur la qualité du lait et les amendes concernant les lieux de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.
- Les demandeurs devraient aussi se familiariser avec la structure de commercialisation des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick en examinant le rapport annuel et les arrêtés de l'Office.
- Les demandeurs devraient se familiariser avec les divers programmes et politiques agricoles qui régissent les pratiques agricoles générales au Nouveau-Brunswick. Pour obtenir de l'aide au sujet des divers règles et règlements, il est recommandé aux demandeurs de s'adresser à :
 - Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick – téléphone : 506-432-4330, courriel : nbmilk@nbmilk.org.
 - Services agroalimentaires / ministère de la Santé – téléphone : 506-453-2427.
 - Spécialiste laitier du N.-B., ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches – téléphone : 506-433-0509.
 - Alliance agricole – site Web : <http://www.fermenbfarm.ca>; téléphone : 506-452-8101; télécopieur : 506-452-1085, courriel : alliance@fermeNBfarm.ca.

3) CRITÈRES À REMPLIR POUR LA DEMANDE

Les personnes intéressées doivent présenter un plan d'activités de cinq ans et verser des droits de demande non remboursables de 100,00 \$ aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick après le 1^{er} janvier, mais pas plus tard que le 20 janvier.

Le plan d'activités doit contenir les éléments suivants :

- états des résultats, états des flux de trésorerie et bilans types portant sur deux ans.
- des détails suffisants sur la structure du capital social et la gouvernance de l'entreprise.
- une description de l'exploitation laitière proposée.
- le niveau de scolarité du demandeur,
- l'expérience agricole du demandeur.
- Les articles, l'entente d'achat ou le contrat de location minimum de sept ans des installations de bétail et de traite neuves ou existantes.
- Une licence d'élevage de bétail en vertu de la Loi sur l'élevage du bétail qui garantit que l'opération est correctement située, que l'installation de fumier est correctement conçue et construite, et que le fumier est géré d'une manière agronomique et respectueuse de l'environnement.
- Plans pour les installations de bétail et de traite nouvelles ou existantes qui ont été examinées et approuvées par la Commission des produits de fermes du Nouveau-Brunswick (CPFNB) ou par ses inspecteurs agricoles nommés.

ARRÊTÉ 2020-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR LES
PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS »)

- Confirmation qu'une installation existante n'a pas été utilisée pour la production laitière depuis au moins un an à compter de la date à laquelle la demande est soumise au PLNB.
- Les demandeurs sont également tenus de fournir une lettre signée de tous leurs prêteurs indiquant qu'ils ont vu et examiné le plan d'affaires et conviennent de fournir un financement qui est stipulé dans le plan.

Un plan soumis qui manque les informations, les documents et les licences tel que prescrit dans cette section sera considéré incomplet et l'application sera rejetée.

4) ENTREVUES AVEC LES DEMANDEURS

Chaque demandeur doit se présenter en personne au cours du mois de février pour être interviewé par un comité de trois producteurs actifs, dont deux sont des administrateurs au conseil des PLNB. Ce comité de sélection du Programme pour les producteurs débutants examinera la documentation soumise par le demandeur et recommandera au conseil d'accepter ou de rejeter la demande. Si le comité de sélection recommande plus de un (1) demandeur, les PLNB retiendront une (1) personne au moyen d'un tirage au sort. Les personnes non retenues devront présenter une nouvelle demande et se faire de nouveau interviewer pour que leur demande soit considérée.

L'Office informera les demandeurs de sa décision au plus tard à la fin de février.

L'Office publiera dans le bulletin mensuel le nom de l'individu choisi au programme de producteurs débutant après lorsque l'individu ai accepté les conditions du programme.

5) ATTRIBUTION D'UN QUOTA QUOTIDIEN TEMPORAIRE

L'Office peut prêter jusqu'à 20 kg de quota quotidien temporaire aux producteurs débutants admissibles approuvés par PLNB le 1 janvier 2021 ou après.

Le quota quotidien temporaire est accordé dès que le producteur débutant achète du quota quotidien à la bourse de quotas comme il est établi à l'article 3 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens ou dès que le quota quotidien est transféré au producteur débutant au moyen d'un transfert d'une exploitation permanente ou d'un transfert à un nouveau producteur ou à un producteur débutant comme il est établi aux paragraphes 4a) et 4b) de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

6) PRIORITÉ À LA BOURSE DE QUOTAS

Un producteur débutant qui a choisi d'acheter son premier quota quotidien conformément à l'article 3 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens aura la priorité sur le quota quotidien à vendre sur la bourse de quotas jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes et cette priorité demeurera en effet durant 12 bourses de quota opérantes successives débutant avec la soumission de leur première mise à la bourse de quota.

ARRÊTÉ 2020-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR LES
PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS »)

Un producteur débutant qui rembourse du quota quotidien temporaire dans tout mois donné aura la priorité sur le quota quotidien à vendre sur la bourse de quotas jusqu'à concurrence de 0,10 kg.

7) QUOTA MINIMUM DÉTENU

Le producteur débutant doit acheter au moins 5 kg de quota quotidien avant que l'Office lui attribue la même quantité de quota quotidien temporaire (pour satisfaire à l'exigence d'un minimum de 10 kg pour obtenir le ramassage du lait).

8) QUOTA QUOTIDIEN TEMPORAIRE EXEMPTÉ DES AUGMENTATIONS ET RÉDUCTIONS GÉNÉRALES

Le quota quotidien temporaire attribué aux producteurs débutants sera exclu des calculs des augmentations ou réductions générales.

9) REMBOURSEMENT DU QUOTA QUOTIDIEN TEMPORAIRE

- i) Un producteur débutant approuvé le 31 décembre 2015 ou avant qui, à la suite de la vente de quota quotidien, se retrouve avec un quota quotidien qui est inférieur à 12 kg, verra son quota quotidien temporaire réduit d'une quantité équivalente à la quantité vendue sous 12 kg.
- ii) Un producteur débutant approuvé le 1^{er} janvier 2016 ou après qui, à la suite de la vente de quota quotidien, se retrouve avec un quota quotidien qui est inférieur à 12 kg, verra son quota quotidien temporaire révoqué
- iii) L'Office réduira le quota quotidien temporaire des producteurs débutants approuvés avant le 31 décembre 2020 à un rythme de 1/10^{ième} de kg par mois pour les premiers 10 mois de chaque année laitières avec la première réduction ayant lieu le 1^{er} août de la onzième années de l'attribution du quota quotidien temporaire au producteur débutant et continuera ces réductions jusqu'à ce que l'entièreté du quota quotidien temporaire soit supprimée.
- iv) L'Office réduira le quota quotidien temporaire des producteurs débutants approuvés le 1^{er} janvier 2021 ou après à un rythme de 1/10^{ième} de kg par mois avec la première réduction ayant lieu le 1^{er} août de la onzième année de l'attribution du quota quotidien temporaire au producteur débutant et continuera ces réductions jusqu'à ce que l'entièreté du quota quotidien temporaire soit supprimée.
- v) Si, dans un mois donné, le producteur débutant mise à la bourse des quotas pour obtenir la quantité de quota qui doit être retournée et qu'une partie ou la totalité de cette quantité de quota n'est pas disponible, alors l'obligation de remettre la quantité de quota qui n'a pas pu être achetée et l'accès prioritaire à la bourse de quotas sont tous les deux reportés au mois suivant;
- vi) Dans le cas où la vente de quota quotidien ou la réduction du quota quotidien du producteur débutant fait que la somme du quota quotidien et du quota quotidien temporaire du producteur débutant est inférieure à 10 kg, la totalité du quota

ARRÊTÉ 2020-03
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR LES
PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS »)

quotidien temporaire sera révoquée et l'Office ordonnera que le ramassage du lait de ce producteur cesse, conformément à l'article 5 de l'Arrêté sur les quotas quotidiens.

10) RÉVOCATION DU STATUT DE PRODUCTEUR DÉBUTANT

L'Office révoquera le statut de producteur débutant lorsque :

- i)** qui n'a pas présenté de mises pour acheter du quota quotidien dans les 19 mois suivant son approbation dans le programme.
- ii)** Que l'Office est avisé que ce Producteur Débutant a été jugé coupable d'abus contre les animaux dans n'importe quel tribunal.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.